

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. TETU (Canada)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.23
11 octobre 1991
FRAJ AIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10; A/46/405)

1. M. CRAWFORD (Australie) dit que depuis que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été proposé en première lecture par la Commission du droit international (CDI), il a été apporté au texte de nombreux changements concrets, de manière appropriée dans presque tous les cas. Il convient ainsi de relever l'inclusion des éléments constitutifs d'un Etat fédéral dans la définition du terme Etat au paragraphe 1 de l'article 2, la préférence accordée à l'expression "transaction commerciale" par rapport à "contrat commercial", ainsi que beaucoup d'autres éclaircissements de forme. Il est toutefois regrettable que l'ancien projet d'article 16, qui avait trait aux questions fiscales, ait été supprimé.

2. La délégation australienne ne se référera qu'à des points de principe susceptibles d'influencer la façon dont la Commission traitera ultérieurement du sujet. A cet égard, elle accueille avec satisfaction l'addition au projet d'article 10 du paragraphe 3, qui stipule essentiellement que l'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée séparément par une entreprise d'Etat. L'inclusion d'une telle disposition est importante car toute confusion en la matière pourrait rendre plus difficile l'acceptation de l'ensemble du projet d'articles. Le paragraphe 3 du projet d'article 10 doit s'entendre sans préjudice de la question de la responsabilité indépendante de l'Etat lorsque celui-ci agit en rapport avec les transactions des entreprises ou entités de l'Etat indépendantes, comme c'est le cas de la responsabilité d'un Etat en tant que garant dans une transaction commerciale d'une entité distincte. Le paragraphe 3 du projet d'article 10 énonce un principe qui ne se limite pas à la question des transactions commerciales et qui est applicable d'une manière générale au sujet des immunités de l'Etat.

3. La délégation australienne appelle d'autre part l'attention sur la question de l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte. Les articles 18 et 19 représentent un pas en avant dans la bonne direction, quoi qu'on puisse se demander s'ils sont libellés de manière assez détaillée pour pouvoir répondre aux différentes questions de procédure et de fond qui pourraient surgir. Ces projets d'articles traitent simultanément de la question des mesures de contrainte provisoires ou antérieures au jugement et de la question des mesures de contrainte finales. Bien que les principes juridictionnels applicables aux mesures de contrainte provisoires et aux mesures de contrainte finales soient les mêmes, le contexte est différent. En particulier, les Etats peuvent craindre à juste titre que leurs biens ne fassent l'objet d'un embargo préventif dans les cas où la juridiction du tribunal compétent sur le fond de l'affaire prêterait à controverse.

(M. Crawford, Australie)

4. Une question connexe tient au fait qu'avant que le jugement soit rendu, il faut présumer que l'Etat dûment sujet à la juridiction locale respectera le jugement du tribunal. D'autre part, une fois le jugement prononcé sur le fond, l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte ne doit pas être telle qu'elle revienne à une immunité pratiquement complète. La nécessité d'un lien entre les biens et la demande qui est stipulée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18 est extrêmement vague.

5. La délégation australienne estime qu'il convient de continuer à réfléchir au problème des mesures de contrainte afin que ces mesures, particulièrement celles antérieures au jugement, ne soient adoptées que si nécessaire.

6. Comme les délégations mexicaines et polonaise, la délégation australienne estime qu'il faut examiner les projets d'articles plus avant, notamment dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission à la session suivante, avant de renvoyer le sujet à une conférence diplomatique. Cela augmentera les possibilités d'une issue satisfaisante, non seulement en ce qui concerne l'adoption d'une convention mais sur le plan aussi de son acceptation par les Etats dont les tribunaux sont le plus fréquemment saisis de ces questions. Le projet d'articles constitue une base solide pour les travaux de la Sixième Commission et, peut-on espérer, pour une future conférence diplomatique.

7. M. SCHARIOTH (Allemagne) dit que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens mis au point par la CDI constitue une base appropriée pour l'élaboration d'une convention internationale qui serait adoptée par une conférence diplomatique. Le débat a essentiellement porté sur la question de savoir si c'est le "but" ou bien la "nature" d'une transaction qui constitue le critère décisif pour déterminer le caractère commercial de la transaction. La délégation allemande a toujours penché en faveur du second de ces critères. Le paragraphe 2 de l'article 2 établit clairement qu'en principe et d'une manière générale la nature juridique d'un contrat sera le critère déterminant à cet égard. La CDI a néanmoins retenu la possibilité de tenir éventuellement compte du but comme critère complémentaire. A la lumière du paragraphe 26 du commentaire du rapport de la CDI (A/46/10), il est possible que l'adjonction de ce critère permette de parvenir à une solution de compromis généralement acceptable dans le cadre de la conférence diplomatique. Le texte final du paragraphe 2 pourrait offrir, non pas à l'Etat défendeur mais au tribunal compétent, la possibilité de tenir compte dans certains cas d'un but de caractère gouvernemental dans la mesure où la pratique de l'Etat défendeur serait de conclure des contrats de ce type dans un but public.

8. On a ajouté à l'article 6 une précision utile en stipulant que les tribunaux établissent d'office l'immunité de l'Etat mis en cause. La CDI a enfin trouvé un titre neutre pour la troisième partie, dont l'ancienne version a été si critiquée. La norme générale relative à l'immunité figure à l'article 5 qui prévoit l'immunité, sauf dans les cas où les Etats sont sujets aux dispositions énumérées dans la troisième partie où l'immunité ne s'applique pas.

(M. Scharloth, Allemagne)

9. Pour ce qui est de l'immunité des Etats qui exploitent une entreprise indépendante, à laquelle se réfère le paragraphe 3 de l'article 10, la CDI n'a malheureusement pas retenu la proposition présentée par l'Allemagne l'année précédente. Selon le libellé actuel, l'Etat qui établirait des entités de ce type sans fournir un capital suffisant pourrait se mettre en fait à l'abri de tout risque. La délégation allemande suggère une fois de plus, comme condition minimum pour la reconnaissance de l'immunité, que la transparence soit assurée à l'égard des ressources en capital de l'entreprise d'Etat.

10. La délégation allemande se félicite de ce que la CDI ait suivi la recommandation du Rapporteur spécial à propos de l'article 16, relatif aux navires exploités par un Etat. Conformément au libellé actuel, le seul critère pour la reconnaissance de l'immunité est le but non commercial de l'opération au moment où se produit le fait qui a donné lieu à l'action.

11. La norme établie au paragraphe 2 de l'article 22, selon laquelle un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, même lorsqu'il agit comme requérant, octroie un privilège injustifié aux Etats et est donc inacceptable. L'Etat requérant pourrait en effet ainsi engager une procédure sans risque alors que le défendeur peut avoir à essuyer une perte considérable, même si l'affaire aboutit en sa faveur. La délégation allemande appuie donc fermement l'amendement proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 pour que l'on puisse exiger au moins de l'Etat requérant un cautionnement ou un dépôt.

12. La délégation allemande aurait souhaité que la CDI considère également le problème complexe d'une clause de règlement des différends. La question de la manière de régler un différend portant sur l'interprétation du texte est d'une importance fondamentale.

13. M. Têtu (Canada) prend la présidence.

14. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que, la CDI ayant achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, sa délégation tient à faire quelques observations sur les articles examinés par le Comité de rédaction puis par la CDI.

15. Les situations couvertes par le paragraphe 3 de l'article 10, qui correspondent aux principales activités commerciales menées sous les auspices de l'Etat, n'ont pas fait l'objet de divergences de vues insurmontables. Certains attribuaient à l'Etat les activités commerciales menées par une entreprise d'Etat ou une autre entité de caractère similaire, tout en arguant que dans ce cas l'Etat ne jouissait pas d'une immunité de juridiction, tandis que d'autres partaient de l'hypothèse que les entreprises d'Etat, une fois dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, agissaient pour leur propre compte. Cette dernière position a toujours été défendue par la délégation tchécoslovaque, qui, en décrivant la pratique tchécoslovaque

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

en la matière, a constamment souligné l'existence d'une personnalité morale distincte des entreprises d'Etat tchécoslovaques, en indiquant clairement que la Tchécoslovaquie n'avait jamais invoqué l'immunité de ses entreprises d'Etat devant les tribunaux des autres Etats.

16. La délégation tchécoslovaque souscrit à la disposition du paragraphe 3 de l'article 10, selon laquelle l'immunité d'Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou une entité analogue dotée d'une personnalité juridique distincte et qui a la capacité d'acquérir ou de posséder des biens et de les céder.

17. Certes, la disposition mentionnée pourrait se déduire a contrario des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 2. En fait, ces dernières dispositions et celles du paragraphe 3 de l'article 10 se complètent. En ce qui concerne le paragraphe 1 b) iv) de l'article 2, les organismes et institutions de l'Etat et autres entités sont inclus dans le cadre de la définition du terme "Etat" dans la mesure où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat. La distinction est ainsi fondée sur la fonction, abstraction faite de tout autre élément, y compris l'existence ou l'absence d'une personnalité juridique distincte.

18. La lecture conjointe du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 1 b) iv) de l'article 2 amène à se poser la question de savoir comment doivent être traitées les transactions commerciales effectuées par les entités créées par l'Etat ne possédant pas de personnalité juridique distincte. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la seule interprétation possible serait qu'en l'absence d'une personnalité juridique propre de l'entité, la transaction commerciale effectuée par elle doit être considérée comme une transaction commerciale de l'Etat relevant des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10.

19. La délégation tchécoslovaque peut appuyer le texte de l'article 11 bien qu'elle reconnaisse la logique de l'argument avancé à l'encontre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de cet article, qui vise à préserver l'immunité d'Etat dans le cas d'une action concernant le contrat de travail d'un employé qui, au moment où le contrat de travail a été conclu, n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for. La délégation tchécoslovaque s'associera à l'opinion de la majorité des Etats sur ce point.

20. L'article 12 relatif aux dommages causés aux personnes ou aux biens, appelle une analyse approfondie. L'exception à la règle générale de l'immunité des Etats prévue par cet article est limitée aux cas de dommages corporels ou de décès, ou de dommages matériels ou de perte d'un bien causés par un acte ou une omission imputables à l'Etat étranger, si l'acte ou l'omission se sont produits sur le territoire de l'Etat du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouvait sur ledit territoire au moment de l'acte ou de l'omission en question. Il s'agit en effet de la seule approche réaliste qui ait des chances d'obtenir l'approbation de la majorité des Etats.

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

21. La délégation tchécoslovaque a des doutes au sujet d'un autre aspect du problème des dommages causés aux personnes ou aux biens, à savoir l'absence d'une distinction entre les dommages causés par des activités selon qu'il s'agit d'activités relevant des acta jure gestionis ou des acta jure imperii. Bien que dans son commentaire se rapportant à l'article 12 la CDI reconnaisse que, dans la jurisprudence de quelques Etats, en matière d'accident de la circulation, l'immunité a été reconnue pour des actes jure imperii mais non pour les actes jure gestionis, elle n'explique nullement pourquoi elle s'est éloignée de cette règle consacrée par la pratique des Etats.

22. L'article 13 - "Propriété, possession et usage de biens" - se range parmi les dispositions du projet qui sont consacrées par la pratique constante et uniforme de la grande majorité des Etats.

23. En ce qui concerne les biens immeubles d'une mission diplomatique, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 stipule, au paragraphe 1 a) de son article 31, qu'un agent diplomatique jouit de l'immunité d'une action réelle concernant un immeuble situé sur le territoire de l'Etat accréditaire que cet agent possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission. Les immunités dont jouissent les personnes attachées aux missions sont en dernière analyse considérées comme des immunités d'Etat puisque ces personnes relèvent de l'Etat. Cette immunité d'une action réelle est donc couverte par les dispositions de l'article 3 du projet. Par ailleurs, ladite Convention ne prévoit pas de disposition explicite à l'égard de l'immunité d'une action réelle qui serait dirigée directement contre l'Etat accréditant si c'est lui-même qui possède l'immeuble en question. Pour les auteurs de la Convention de Vienne, ce cas pouvait se présenter comme une question débordant le cadre du droit diplomatique et de la Convention, mais le projet ne devrait pas passer ce problème sous silence et devrait stipuler une disposition sans équivoque en la matière.

24. M. Mikulka approuve le nouveau titre de la troisième partie, qui est neutre et permet de surmonter des divergences tenant à des approches doctrinaires différentes.

25. L'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte dont traite l'article 18, qui constitue une des dispositions fondamentales du projet, ne saurait avoir non plus un caractère absolu. Parmi les exceptions qui en limitent la portée, il convient de relever en particulier celle qui est visée au paragraphe 1 c) et qui est fondée sur l'existence d'un lien entre les biens et la demande faisant l'objet de la procédure ou l'organisme contre lequel la procédure est intentée.

26. L'énumération, à l'article 19, de catégories spécifiques de biens ne pouvant faire l'objet de mesures de contrainte représente un autre élément d'équilibre du projet.

(M. Mikulka, Tchecoslovaquie)

27. En ce qui concerne la cinquième partie du projet, relative aux dispositions diverses, M. Mikulka partage l'idée, exprimée au sein de la CDI, que l'exemption de l'obligation de fournir un cautionnement, visée au paragraphe 2 de l'article 22, devrait être limitée aux situations où l'Etat se trouve dans la position de défendeur.

28. La définition de l'expression "Etat", qui regroupe différents éléments, dont certains peuvent être dotés sur le plan du droit interne, d'une personnalité juridique distincte et jouir d'une autonomie économique, soulève le problème de l'expression "biens d'Etat". Comme dans le cas du projet sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, la CDI ne propose pas une définition de cette expression sans pour autant, à la différence de ce qu'elle a fait dans ledit projet sur la succession d'Etat, renvoyer au droit interne. Or, c'est le droit interne qui détermine en premier lieu le statut des biens d'Etat. Certains instruments internationaux ont néanmoins prévu des dispositions tendant à préciser cette catégorie de biens, comme la résolution 388/V/1950 de l'Assemblée générale sur les dispositions économiques et financières relatives à la Libye, souvent citée, et la résolution 530/VI/1952 relative à l'Erythrée. Le droit international coutumier n'a pas toutefois établi de critère autonome permettant de déterminer quels sont les biens d'Etat. Le problème s'aggrave en raison de la complexité de la définition du terme "Etat", vu que les différentes divisions politiques et les divers organismes et entités que le terme "Etat" englobe conformément au paragraphe 1 b) de l'article 2, peuvent disposer de biens relevant de la catégorie des biens publics plutôt que de celle des biens d'Etat proprement dits. Le problème se complique encore davantage à l'égard des organismes, institutions et entités qui sont considérés d'Etat dans la mesure seulement où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat raison pour laquelle il y a lieu de se demander dans quelle mesure les biens qui leur appartiennent peuvent être considérés comme des biens d'Etat.

29. Cette question, ainsi que d'autres, devraient être attentivement étudiées par les gouvernements afin de pouvoir être résolues de façon satisfaisante lors de la conférence diplomatique dont la délégation tchécoslovaque appuie la convocation.

30. M. PUISSOCHEI (France) dit que la codification des règles du droit international dans le domaine des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens revêt une grande importance théorique et pratique. La France y a donc toujours été favorable et elle se félicite de ce que la CDI ait mené à bonne fin les travaux de la CDI en la matière.

31. Le texte proposé paraît dans l'ensemble satisfaisant dans ses principes, même s'il subsiste des difficultés expliquables par la complexité du sujet et la diversité des approches selon les différents systèmes juridiques. Il ne fait pas toutefois de doute que, sur la base du travail de la CDI, on pourra trouver des solutions qui seront acceptables par tous les Etats et qui permettront un progrès sensible du droit international.

(M. Puissochet, France)

32. Sans entrer pour le moment dans une analyse exhaustive du projet, M. Puissochet tient à évoquer brièvement quelques points qui lui paraissent importants. En ce qui concerne tout d'abord l'article 2, le libellé retenu, s'il est plus satisfaisant, ne le convainc pas encore tout à fait. S'agissant ainsi du paragraphe 1, il y a lieu de se demander s'il est opportun de considérer comme Etat "les éléments constitutifs de l'Etat fédéral", vu la grande variété de situations que cette formule recouvre et les incertitudes qui pourraient en résulter. A propos du paragraphe 2, on s'est certes efforcé de traiter de manière adéquate le cas des contrats qui, même s'ils se présentent comme couvrant des activités commerciales, poursuivraient des fins spécifiquement étatiques, comme par exemple la défense nationale, et qui devraient de ce fait bénéficier de l'immunité; il n'est cependant pas sûr que la formulation adoptée, qui évoque la pertinence du but pour déterminer la nature non commerciale du contrat, couvre de façon claire cette situation.

33. M. Puissochet se demande par ailleurs si l'on peut établir une règle aussi générale que celle qui est énoncée à l'article 6, à savoir qu'un "Etat ... veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité ... est respectée", vu que le régime de l'immunité de juridiction est à l'évidence complexe et délicat à apprécier.

34. Le libellé de l'article 11 semble mieux tenir compte des préoccupations exprimées par la France, à plusieurs reprises, pour mieux préserver le nécessaire équilibre entre la défense des employés des Etats étrangers, le respect de la législation sociale de l'Etat du for et le libre exercice de la puissance publique de l'Etat étranger, ce qui fait que le texte est à priori acceptable. M. Puissochet se félicite de ce que la CDI ait adopté en deuxième lecture l'alinéa a) du paragraphe 2 qui prévoit la reconnaissance de l'immunité de l'Etat si "l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique", formule sans ambiguïté. De même, l'alinéa b) mérite la même appréciation positive car il prend clairement en compte une réalité pratique, à savoir qu'il ne serait pas acceptable qu'un tribunal puisse imposer à un Etat d'engager, de réengager ou de réintégrer une personne que cet Etat ne souhaiterait pas compter dans son personnel.

35. L'article 16, qui concerne le domaine complexe des règles relatives aux navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant, a également fait l'objet de modifications. Le paragraphe 1 retient désormais la formule "... le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales", ce qui a l'avantage de reprendre les termes mêmes de la Convention des Nations Unies sur les droits de la mer (art. 87). Le paragraphe 1 vise d'autre part strictement "l'utilisation" des navires et ne fait plus référence aux navires "destinés à être utilisés", ce qui est tout à fait louable, car il convient de s'en tenir au seul critère de l'emploi effectif du navire, qui est beaucoup moins sujet à contestation que le critère de l'emploi virtuel.

(M. Puissechet, France)

36. Malgré les progrès enregistrés dans les dispositions relatives aux navires, M. Puissechet estime que les observations et les propositions qu'il a faites à la session précédente conservent leur validité. Il convient en effet de conserver une entière cohérence vis-à-vis des instruments qui servent de référence au droit de la mer, à savoir la Convention de Genève sur le statut des ports maritimes du 9 décembre 1923, la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat du 10 avril 1926, et la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, déjà citées. Ces conventions donnent une définition positive des navires d'Etat pouvant bénéficier de l'immunité de juridiction, à l'inverse de l'article 16 du projet qui propose une définition négative desdits navires. Il serait préférable de partir de la définition énoncée à l'article 96 de la Convention de 1982 précité et faire figurer les dispositions sur l'immunité touchant les navires non pas dans la partie du projet relative aux exceptions aux immunités de l'Etat mais dans celle relative aux principes généraux. M. Puissechet pense par ailleurs que les suggestions mentionnées dans le rapport de la CDI (A/46/10), tendant à ajouter au projet des dispositions relatives aux aéronefs et aux engins spatiaux, sont fort intéressantes et méritent certainement une étude plus approfondie.

37. Se référant à la quatrième partie du projet, M. Puissechet dit que son pays a toujours fait connaître sa réticence à ce que l'on traite de l'immunité d'exécution dans un texte relatif à l'immunité de juridiction sans que cette réticence revienne à une opposition radicale. Une grande vigilance continue cependant de s'imposer dans ce domaine où la diversité des systèmes juridiques soulève des difficultés. Comme il est dit dans le rapport de la CDI, "il serait difficile sinon impossible de trouver un terme qui recouvre toutes les méthodes ou mesures de contrainte possibles dans tous les systèmes juridiques". Il convient toutefois d'être certain que chacun donnera au texte adopté le même sens.

38. L'article 19 énumère les biens d'Etat qui "ne sont notamment pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales". Le mot "notamment" indique évidemment que l'énumération n'est pas exhaustive et qu'il y a donc eu un progrès à cet égard.

39. Si la France conserve quelques sujets de préoccupation à propos du projet, elle considère que le texte proposé constitue un important pas en avant en droit international et elle examinera dans un esprit positif la proposition tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de négocier une convention en la matière.

40. M. HAYES (Irlande) dit que la CDI a atteint les objectifs ambitieux qu'elle s'est fixés au début de la période quinquennale. Les projets d'articles sur les divers sujets montrent le soin qu'elle a pris à leur élaboration et ses commentaires sont à la hauteur de ce que l'on peut attendre d'elle.

(M. Hayes, Irlande)

41. L'immunité des Etats est un thème classique du droit international qui présente de l'importance tant pour des raisons théoriques que pratiques vu qu'il se réfère aux rapports réciproques entre deux aspects de la souveraineté, à savoir la personnalité de l'Etat et sa juridiction. Les normes en la matière s'appliquent quand un Etat mène des activités sur le territoire d'un autre Etat, et ce chevauchement dans l'exercice de fonctions souveraines par des Etats différents constitue de toute évidence une source potentielle de différends.

42. Tant la codification que le développement progressif du droit international ont dû s'effectuer davantage sur la base de la pratique des Etats que sur celle des normes internationales existantes. Il existe bien quelques dispositions multilatérales, surtout dans le cadre de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, un instrument régional, et presque incidemment dans la Convention internationale de Bruxelles sur l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat de 1926, mais les principales sources sont les législations nationales, les décisions judiciaires et les accords bilatéraux. Le travail de la CDI a consisté à extraire de manière sélective ce qu'elle jugeait approprié dans ce matériel, y compris les événements récents intervenus dans ce domaine. Le projet d'articles constitue un traitement du sujet qui offre à la communauté internationale l'occasion d'adopter des normes généralement reconnues en la matière.

43. La principale difficulté à laquelle s'est heurtée la CDI dans ses débats sur la question a été la grande distance qui existe entre deux écoles, toutes deux représentées à la CDI, qui défendent l'une une approche absolue et l'autre une approche restrictive de l'immunité la seconde se fondant sur la distinction entre acta jure imperii et acta jure gestionis. L'immunité absolue est l'approche la plus ancienne, que l'on pourrait qualifier de traditionnelle. Le Gouvernement irlandais est quant à lui partisan de l'approche restrictive, mieux adaptée aux circonstances modernes. Il est néanmoins évident que l'on ne saurait élaborer des règles généralement acceptables en suivant exclusivement l'une ou l'autre des écoles en présence. Les changements intervenus dans la situation géopolitique ces dernières années ont permis d'arriver à un compromis dans ce domaine, en atténuant la théorie absolue en faveur d'une version nuancée de la théorie restrictive, sans caractère vague ni radical.

44. Les projets d'articles actuels identifient clairement les situations dans lesquelles l'immunité n'est pas applicable, ce qui a pour corollaire qu'elle s'applique de manière absolue dans les autres cas. On a renforcé et précisé encore davantage ces dispositions pratiques en insérant, à l'article 2, une définition de la transaction commerciale libellée de façon claire et détaillée et en traitant, dans des articles de fond, d'autres aspects importants tels que le rôle des entreprises étatiques et l'utilisation des navires. On peut dire que l'approche actuelle des articles, pour ce qui est de l'applicabilité de l'immunité, est de caractère fonctionnel, ce qui les rendra plus acceptables pour les Etats.

(M. Hayes, Irlande)

45. Se référant à quelques-uns des amendements apportés aux articles, M. Hayes dit que la fusion des anciens articles 2 et 3 en un seul article - l'article 2 relatif aux expressions employées - est raisonnable et constitue une amélioration. De même l'inclusion dans la définition de l'Etat, qui figure au paragraphe 1 b) de l'article 2, de deux nouveaux éléments - à savoir les éléments constitutifs d'un Etat fédéral et d'autres entités - est justifiée.

46. M. Hayes accueille avec satisfaction la suppression, à l'article 5, qui établit le principe de base de l'immunité, de la référence aux règles pertinentes du droit international général qui figurait entre crochets dans la version adoptée en première lecture.

47. Il se félicite de même de l'adoption d'un titre neutre pour la deuxième partie, ce qui reflète une approche pragmatique et fonctionnelle dans cette partie du projet d'articles, notamment en ce qui concerne le nouveau paragraphe 3 de l'article 10.

48. Les commentaires favorables que M. Hayes vient de faire ne signifient pas pour autant que son gouvernement juge les articles sans défauts. Il estime toutefois que dans l'ensemble, les articles sont orientés dans la bonne direction et que des solutions viables ont été apportées aux problèmes les plus difficiles. Le Gouvernement irlandais appuie donc la recommandation de la CDI tendant à convoquer une conférence internationale chargée d'élaborer une convention en la matière. Il n'appuie pas en revanche la proposition de faire examiner le projet d'articles, avant ladite convocation, par un groupe de travail de la Sixième Commission, ce qui ne ferait que retarder l'adoption et l'entrée en vigueur de normes qui constitueront une addition des plus utiles au droit international.

49. M. ASTAPENKO (Bélarus) dit que le rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session constitue pour la Sixième Commission une base solide en vue d'un examen approfondi, constructif et fructueux des besoins actuels de la communauté mondiale sur le plan juridique.

50. Il constate avec satisfaction que les changements positifs qui ont été enregistrés sur la scène politique ont eu une influence favorable sur l'activité de la CDI, et il ne doute pas qu'un règlement acceptable pour tous des questions juridiques complexes qu'examine la Commission renforcera le rôle du droit international, établira sa primauté dans la solution des problèmes pratiques qui se posent dans les relations entre les Etats et aidera à réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

51. M. Astapenko précise que le Soviet suprême de la République de Bélarus a adopté une déclaration sur les principes de politique extérieure par laquelle il confirme l'adhésion du Bélarus aux principes de la Charte des Nations Unies

(M. Astapenko, Bélarus)

et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que son engagement à remplir toutes les obligations que lui impose le droit international conformément aux traités internationaux auxquels il est partie.

52. La délégation bélarussienne a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de la CDI sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et constate avec satisfaction que la CDI a tenu compte de beaucoup des propositions formulées en temps opportun par le Bélarus. A son avis, la CDI a réussi à élaborer un document équilibré et assez détaillé à partir duquel on pourra résoudre de manière adéquate les problèmes complexes et délicats qui se posent dans ce domaine des relations entre Etats.

53. Le projet d'articles adopté par la CDI est fondé sur le concept de l'immunité absolue de l'Etat telle qu'elle est exprimée dans le principe universellement reconnu par in parem imperium non habet, qui est énoncé à l'article 5. A cet égard, la délégation bélarussienne partage l'avis des membres de la CDI qui étaient partisans de la suppression, dans ledit article, de la référence aux "règles pertinentes du droit international général", car cela a permis de définir avec exactitude le champ d'application de tout le projet et d'augmenter appréciablement ses chances sur le plan de la codification du droit international.

54. Le projet contient une définition très adéquate de l'Etat, incluant les éléments constitutifs d'un Etat fédéral qui dirigent d'une manière indépendante leurs relations commerciales extérieures, établissant les conditions nécessaires pour considérer les particularités des activités des différents Etats au moment où il s'agit de déterminer si un contrat ou une transaction a ou non un caractère commercial, reflétant le principe selon lequel l'immunité de l'Etat n'est pas seulement un droit mais aussi une obligation, et indiquant de façon détaillée les effets du consentement exprès d'un Etat à l'exercice de la juridiction ainsi que de sa participation à une procédure devant un tribunal.

55. La délégation bélarussienne estime que la troisième partie du projet, qui a trait aux procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité, a une grande signification pratique et elle souligne à cet égard la disposition selon laquelle l'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte. Cette solution sera très importante pour le développement de relations économiques stables entre les Etats et entre leurs diverses entreprises.

56. La délégation bélarussienne approuve également d'autres exceptions à l'immunité de juridiction, particulièrement celle qui est évoquée à l'article 16, qui résout, de manière subsidiaire, les problèmes liés aux exceptions ayant trait aux navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant.

(M. Astapenko, Bélarus)

57. La délégation bélarussienne juge essentielle la formulation du principe de l'inadmissibilité des mesures de contrainte contre un Etat. La limitation de l'immunité envisagée à l'article 18 peut être acceptée si l'on tient compte du fait que cette disposition établit d'autre part de manière précise et sans équivoque la règle générale selon laquelle les autorités d'un Etat ne peuvent pas appliquer de mesures de contrainte contre un autre Etat et confirme que cette immunité d'exécution est entièrement indépendante de l'immunité de juridiction des Etats. A cet égard, la délégation bélarussienne appuie la décision de la CDI d'envisager la protection de certaines catégories de biens, y compris en particulier les avoirs de la banque centrale et de toute autre autorité monétaire de l'Etat. Cela paraît être la seule approche appropriée puisque les banques centrales sont les instruments de l'autorité souveraine des Etats et que toute activité qu'elles mènent doit relever de l'immunité d'exécution à l'égard des sentences judiciaires.

58. Les considérations qui précèdent permettent de conclure, à titre préliminaire, que le projet d'articles proposé par la CDI offre une bonne base pour la poursuite de la codification du droit international et pour que les Etats adoptent une décision définitive en la matière. La délégation bélarussienne appuie donc la recommandation de la CDI tendant à convoquer une conférence internationale chargée d'examiner le projet d'articles et d'élaborer une convention sur le sujet.

59. M. YAMADA (Japon) dit que la communauté internationale connaît une importante transition allant de la confrontation à la coopération, et que la crise du Golfe a clairement démontré que l'acceptation universelle et le respect des normes du droit international régissant les relations fondamentales entre les Etats constituent le fondement indispensable à l'édification d'un nouvel ordre international pacifique et stable. Il faut donc s'efforcer de promouvoir le développement progressif du droit international au profit des générations futures.

60. D'autre part, la croissance des échanges internationaux et les innovations technologiques créent de nouvelles nécessités et préoccupations dont il faut s'occuper de manière efficace, puisque c'est ainsi que l'on encouragera la primauté du droit dans la communauté internationale.

61. Jusqu'ici, la CDI a joué un rôle important sur le plan de la codification du droit international en formulant toute une série de conventions qui sont le noyau du droit international contemporain. Néanmoins, la CDI mettra spécialement l'accent dorénavant sur le développement progressif du droit international et une de ses tâches les plus importantes sera de déterminer de quelle manière elle pourra répondre aux besoins changeants d'une communauté internationale en rapide évolution. L'utilité de la CDI à l'avenir dépendra de la mesure dans laquelle elle réussira à cet égard.

(M. Yamada, Japon)

62. Pour aborder convenablement le développement progressif du droit international, il n'y a pas lieu d'appliquer des critères idéologiques mais de se concentrer sur la réalité des problèmes de telle manière que le produit final reflète la situation actuelle du monde. A cet propos, M. Yamada est certain que la CDI répondra de manière appropriée aux besoins et aux intérêts nouveaux de la communauté internationale et continuera d'établir un ordre juridique international au service de la cause de la paix et de la prospérité mondiales. En ce qui concerne le futur programme de travail de la CDI, la délégation japonaise estime que la CDI devrait accélérer ses travaux sur les sujets qu'elle examine actuellement. Pour ce qui est de l'intérêt d'établir des normes juridiques régissant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Yamada est d'avis qu'il faudrait s'efforcer de mettre au point un document susceptible d'être largement accepté.

63. Quant au choix de nouveaux sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la CDI, la délégation japonaise estime qu'il faut examiner soigneusement chaque sujet pour déterminer s'il intéresse réellement la communauté internationale et s'il y a des chances raisonnables d'aboutir à des résultats pratiques généralement acceptables en évitant de longues discussions théoriques.

64. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, sujet que sa délégation juge particulièrement intéressant, M. Yamada dit qu'il faudrait adopter le plus tôt possible des normes internationales uniformes en la matière. La pratique des Etats fait ressortir que si certains d'entre eux continuent d'adhérer à la théorie de l'immunité absolue, certains autres sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'immunité absolue ou illimitée à un Etat quand celui-ci mène toujours plus fréquemment des activités de caractère commercial dans divers domaines. On ne saurait donc guère soutenir que la communauté internationale ait une opinion unanime en la matière.

65. Le texte du projet d'articles de la CDI sur la question contient deux catégories de dispositions. Les premières confirment la position selon laquelle les Etats jouissent en principe de l'immunité, alors que les secondes établissent de manière concrète le degré et l'ampleur des limitations à cette immunité.

66. A propos des éléments clefs du projet d'articles, M. Yamada dit que, pour déterminer si une transaction a ou non un caractère commercial, le projet applique un double critère, en tenant compte tout d'abord de la nature de la transaction puis de son but. Il s'agit d'assurer l'application adéquate de l'immunité de juridiction aux actes d'Etat des pays en développement visant à développer leur économie. A cet égard, l'un des éléments clefs pour juger le projet d'articles tient à la façon d'évaluer le paragraphe 2 de l'article 2, lequel se fonde sur les éléments les plus importants, communs à tous les Etats, malgré les différences d'avis qu'ils peuvent avoir en la matière.

(M. Yamada, Japon)

67. Pour ce qui a trait à la question des entreprises d'Etat, le texte du projet tient compte de la position des pays concernés. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 10 établit clairement que l'on considère que l'entreprise d'Etat qui effectue une transaction commerciale est une entité indépendante de l'Etat et est sujette aux mêmes normes et responsabilités que celles qui sont applicables aux personnes physiques ou morales. Le paragraphe ' b) iv) de l'article 2 reconnaît d'autre part qu'il y a des cas où des entreprises privées, bien que n'étant pas des entités gouvernementales, peuvent agir dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat et sont des représentants ou les instruments de celui-ci.

68. S'agissant de l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte, il convient de se rappeler que l'on avait auparavant tendance à la considérer indépendamment des questions de l'immunité de juridiction, et que les deux notions ont donc évolué séparément. Etant donné qu'à cet égard il n'y a même pas accord entre les Etats partisans de la théorie de l'immunité restreinte, la délégation japonaise estime qu'il faut examiner soigneusement si les dispositions correspondantes sont réellement acceptables pour tous les Etats.

69. A propos de la pratique des Etats en matière d'immunité de juridiction, M. Yamada fait observer que celle-ci n'est pas uniforme et que chaque Etat a abordé la question de manière différente dans sa législation ou sa jurisprudence, ce qui fait ressortir la nécessité de codifier les normes juridiques en la matière et montre combien il est difficile d'aboutir à un texte acceptable pour tous. Toutefois, en examinant s'il y a lieu de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, il convient de s'assurer avant tout du point de vue de chaque Etat sur la nécessité de consolider les normes juridiques de caractère international, tout en étudiant la possibilité d'élaborer un instrument qui recueille l'assentiment de tous les Etats et qui reflète à la fois la pratique des Etats qui adhèrent au principe de l'immunité absolue et celle de ceux qui appuient l'immunité restreinte.

70. M. Alfonso (Mozambique) reprend la présidence.

71. M. JACOVIDES (Chypre) dit que la CDI a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés au début de son mandat; elle a ainsi achevé l'étude du sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens avec l'adoption de la version définitive d'un projet d'articles; elle a en outre adopté provisoirement deux projets d'articles sur deux autres sujets de son programme de travail, à savoir le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La CDI avait d'autre part adopté à sa quarante et unième session la version définitive du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique, et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ainsi que le projet de protocole facultatif relatif audit statut. La CDI a fait de surcroît de grands progrès dans l'étude des sujets suivants : "Responsabilité

(M. Jacovides, Chypre)

internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", "Relations entre les Etats et les organisations internationales" et "Responsabilité des Etats". Le programme de la CDI se trouve allégé d'autant et on peut espérer que l'élaboration du projet d'articles sur l'important sujet de la responsabilité des Etats sera achevée sous peu.

72. M. Jacovides estime que le rôle de la Sixième Commission est de formuler des observations générales sur le rapport de la CDI et de donner à celle-ci des orientations juridiques et politiques. Telle est la principale contribution de la Sixième Commission à la codification et au développement progressif du droit international.

73. En ce qui concerne le chapitre II du rapport de la CDI, la délégation chypriote prend note avec satisfaction de l'adoption en deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Dès le début, Chypre a soutenu qu'il fallait avoir recours à un critère pragmatique et éviter les controverses doctrinales entre les partisans de l'immunité absolue et ceux de l'immunité restreinte. C'est ce qui a été largement atteint, grâce également à la pratique des Etats. La délégation chypriote appuie la recommandation de la CDI visant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles et mettre au point une convention en la matière, sans écarter la possibilité de faire étudier la question au préalable par un groupe de travail. Il faut espérer d'autre part que la conférence internationale établira un mécanisme juridique de règlement des différends.

74. S'agissant du chapitre III, M. Jacovides accueille favorablement l'adoption en première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'on a fixé au 1er janvier 1993 la date limite pour la présentation, par les Etats Membres, d'observations au sujet du projet d'articles. A propos du paragraphe 35 du rapport, M. Jacovides est d'autre part certain qu'il sera possible d'inclure une disposition sur le règlement pacifique des différends au cours des phases ultérieures de l'examen de la question.

75. Pour ce qui est du chapitre IV, Chypre estime que l'adoption du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont les chapitres essentiels sont les crimes, les peines et la compétence, aura un effet dissuasif et permettra de punir ceux qui enfreindront les dispositions dudit instrument. Même si le code doit avoir une portée assez vaste, il faut veiller à ce que ses dispositions soient précises et justifiables et portent sur des crimes susceptibles d'être définis du point de vue juridique, afin de parvenir à un instrument aussi acceptable et efficace que possible.

(M. Jovovides, Chypre)

76. L'adoption en première lecture de ce projet d'articles constitue une étape importante sur la voie du développement progressif du droit international et un jalon de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il ne fait pas de doute qu'une fois que les gouvernements auront formulé leurs observations sur le projet d'articles, la CDI devra examiner de nouveau certains aspects du texte. Il faudra aussi continuer à étudier la question de la création d'un tribunal pénal international. Il convient de souligner le travail effectué à cet égard par le Rapporteur spécial et la CDI ainsi que l'appui apporté à cette question dans d'autres réunions, comme le séminaire tenu à Talloires (France) en mai 1991. Diverses personnalités comme le Vice-Chancelier et Ministre des relations extérieures de l'Allemagne M. Hans-Dietrich Genscher, se sont prononcées en faveur de la constitution d'un tribunal pénal international ayant compétence pour juger les crimes contre l'humanité, la paix et l'environnement, ainsi que les crimes de génocide et de guerre. D'autre part, le Premier Ministre de la Trinité-et-Tobago, M. Robinson, a proposé la création d'un tribunal pénal international ayant compétence pour juger les délits de trafic de drogues. Il est donc temps que l'Assemblée générale formule des directives claires en la matière afin que la CDI dispose d'un mandat sans équivoque dans ce domaine.

77. En ce qui concerne le projet d'article 5 du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il importe de tenir compte du fait que "les poursuites engagées contre un individu pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour une action ou une omission qui lui est attribuable". Comme l'indique le commentaire relatif au projet d'article 5 figurant dans le rapport de la CDI, bien que la Commission ait décidé, au moins à ce stade, de ne pas appliquer aux Etats la responsabilité pénale internationale, l'article laisse intacte la responsabilité internationale de l'Etat.

78. Conformément au commentaire relatif au projet d'article 21, les transferts de population visés à l'article sont ceux destinés, par exemple, à modifier pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou autres, la composition démographique d'un territoire, ou ceux qui cherchent à déraciner un peuple de ses terres ancestrales.

79. D'autre part, il convient de relever que, d'après le commentaire relatif au projet d'article 22, "l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé est qualifiée de crime". L'implantation de colons dans un territoire occupé constitue un abus de pouvoir particulièrement grave, d'autant plus qu'un tel acte peut comporter l'intention dissimulée d'annexer le territoire occupé. Par ailleurs, la modification de la composition démographique d'un territoire occupé semble à la Commission comme étant d'une gravité qui rappelle celle du génocide.

80. A propos du chapitre V, il y a lieu de rappeler que le Rapporteur spécial a invité les membres de la CDI à traiter des questions suivantes à propos du sujet intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences

(M. Jacovides, Chypre)

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" : titre du sujet, nature de l'instrument, champ d'application des articles, principes fondamentaux, prévention des dommages transfrontières, obligation de réparer les dommages transfrontières, et dommages causés aux espaces ne relevant de la juridiction d'aucun Etat (indivis mondial). On peut reporter l'examen de la question de la nature de l'instrument jusqu'à ce qu'on ait élaboré un projet d'article cohérent, raisonnable, pratique et politiquement acceptable. Pour ce qui est du titre du sujet, il faudrait remplacer, dans la version anglaise du projet, le mot "acts" par le terme "activities", plus en accord avec la portée du sujet, qui devrait viser tant les activités qui entraînent un risque que celles qui causent des dommages. Quant aux obligations de caractère procédural relatives à la prévention, l'obligation de diligence devrait être fondamentale et, à défaut d'accord sur les méthodes de règlement des différends envisagées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, il faudrait établir un système obligatoire de règlement des différends. A cet égard, et afin que les nations se soumettent réellement à la primauté du droit, tous les traités devraient comporter un mécanisme de règlement des différends avec intervention de tiers.

81. La délégation chypriote considère qu'il doit exister une responsabilité essentielle de l'Etat lorsqu'on ne peut pas attribuer la responsabilité à une personne précise parce que le dommage a été causé par une personne non identifiée; de toute manière, la responsabilité de l'Etat doit avoir uniquement un caractère subsidiaire vu qu'il faut procéder en premier lieu contre la personne qui a causé les dommages.

82. En ce qui concerne la question de l'indivis mondial, il faudrait élargir le champ de la responsabilité de manière que ce concept coïncide avec l'objectif général de protéger l'environnement. Compte tenu des divergences existantes, il ne faudrait cependant adopter pour le moment aucune décision sur la question.

83. S'agissant du chapitre VI, il convient de souligner qu'à sa quarante-troisième session la CDI a enregistré d'importants progrès en ce qui concerne les questions relatives aux archives, publications, communications, immunités fiscales et franchises douanières des organisations internationales. Le projet d'articles qu'examine le Comité de rédaction suit la pratique actuelle consistant à accorder le plus de facilités possibles aux organisations internationales, sans préjudice des dispositions de la législation de l'Etat hôte. Il ne fait pas de doute que les organisations internationales ont besoin de facilités pour autant qu'elles ne soient pas excessives et n'entraînent pas une ingérence indue dans la compétence des Etats.

84. Au chapitre VII, la CDI passe en revue le troisième rapport du Rapporteur spécial qui contient un examen du régime juridique des moyens auxquels peut recourir un Etat lésé contre l'Etat qui a commis un acte internationalement illicite. Le Rapporteur spécial se réfère dûment dans son rapport aux normes du jus cogens et aux obligations erga omnes. Il importe, à ce propos, de

(M. Jacovides, Chypre)

souligner que les représailles ne peuvent pas violer des normes impératives, ce qui correspond à la transformation du contenu du sujet de la responsabilité des Etats, qui ne se limite pas aux préjudices portés à des tiers, mais a également trait aux intérêts de l'ordre public international et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans ce sens, la CDI doit veiller à tenir compte des espoirs de la communauté internationale, en particulier des Etats qui ont accédé à l'indépendance après la formulation des normes classiques du droit international relatives à cette question.

85. En ce qui concerne le chapitre VIII, la CDI est certes consciente de la nécessité de continuer à étudier son programme ses procédures et ses méthodes de travail. Pendant la session considérée, l'examen du programme de travail à long terme de la CDI a revêtu une importance particulière. A cet égard, la délégation chypriote a suggéré, au cours de la session précédente, que la CDI examine, dans le contexte de son programme à long terme, les questions suivantes : application des résolutions des Nations Unies - Conséquences juridiques de leur non-application, d'une part, et caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Namibie, d'autre part. Elle constate donc avec satisfaction que parmi les sujets que la CDI envisage d'inclure dans son programme de travail à long terme figure celui qui a trait aux effets juridiques des résolutions des Nations Unies. Comme l'a signalé le Groupe de travail établi pour examiner le programme de travail à long terme de la CDI, les résolutions des organisations internationales sont devenues un élément fondamental dans le processus d'établissement des normes du droit international, et fréquemment quelques-unes de ces résolutions ont, dans les relations internationales, plus d'influence que les traités. Néanmoins, la question de la valeur juridique de ces résolutions continue de susciter des controverses. Le Groupe de travail a recommandé que, du moins pour commencer, on examine seulement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que leur caractère obligatoire, leurs effets, les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées et leur contenu. La délégation chypriote insiste pour que cette question soit incluse d'urgence dans le programme de travail à long terme de la CDI. La CDI pourrait aussi examiner la question du contenu juridique de la notion de jus cogens, c'est-à-dire les normes impératives du droit international, dont l'existence a été officiellement reconnue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cette question a été examinée par divers experts mais n'a été analysée attentivement par aucune instance internationale.

86. M. Jacovides prend note avec satisfaction des travaux effectués par le Comité de rédaction et de l'intention de la CDI de coordonner ses travaux avec ceux d'autres organismes des Nations Unies, organisations régionales et centres scientifiques qui s'occupent de questions ayant trait à son programme de travail. Il convient de rappeler sur ce point que la délégation chypriote a suggéré que la CDI devrait non seulement poursuivre sa coopération fructueuse avec des organismes régionaux tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le

(M. Jacovides, Chypre)

Comité européen de coopération juridique, mais établir aussi des contacts et procéder à des échanges d'opinions avec le Mouvement des pays non alignés et le Commonwealth à propos de leurs travaux dans le domaine juridique. Tenant compte des transformations qui se sont produites sur la scène internationale, le Mouvement des pays non alignés offre de grandes possibilités pour l'étude des questions et des idées touchant le droit international. En fait, la Décennie des Nations Unies pour le droit international a son origine dans une proposition de ce mouvement. De même le Commonwealth, qui représente l'un des principaux systèmes juridiques du monde, peut apporter une contribution collective essentielle aux fins du développement du droit international.

87. M. Jacovides prend note du fait que la CDI a entièrement utilisé le temps et les services mis à sa disposition pendant sa session, et il est d'accord que l'on conserve leur durée habituelle aux sessions de cet organe. Celles-ci peuvent se tenir sans interruption, comme c'est la pratique habituelle, ou peuvent être éventuellement divisées en deux parties, comme tel est le cas pour d'autres organes de l'ONU.

88. Tenue au cours de la quarante-troisième session de la CDI, la vingt-septième session du Séminaire de droit international, dédiée à la mémoire de Paul Reuter, a connu un grand succès. D'autre part, grâce à la collaboration du Gouvernement brésilien, une nouvelle conférence commémorative Gilberto Amado a été organisée; elle a été donnée par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

89. Le point culminant des travaux de la Sixième Commission est son débat annuel sur le rapport de la CDI. Le droit international est en constante évolution, que la Sixième Commission se doit d'orienter dans la bonne direction. C'est pourquoi, et eu égard aux récents événements survenus sur la scène internationale, la Sixième Commission doit encourager l'application des normes du droit international et des résolutions des Nations Unies ainsi que la mise au point de dispositions relatives au règlement des différends avec l'intervention de tiers, à la coopération dans la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogues et à la protection de l'environnement.

90. Comme l'a dit le Président de Chypre devant l'Assemblée générale "nous savons tous qu'un monde juste est un monde dans lequel le droit international est respecté et appliqué. Nous avons donc tous l'obligation de respecter le droit et le processus de règlement pacifique des différends, qui comprend le recours à la Cour internationale de Justice et l'obligation de s'abstenir d'imposer sa volonté par la force". Ces propos sont l'écho de la position que Chypre a toujours soutenue pour elle-même et pour le monde à propos du rôle que doit jouer le droit international dans le cadre des Nations Unies.

91. M. SUN Lin (Chine) dit que les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constituent un sujet délicat qui touche des principes fondamentaux du droit international tels que la souveraineté de l'Etat et l'égalité des Etats souverains. Depuis la première lecture, les observations des gouvernements ont amené la CDI à adopter un point de vue pratique et à élaborer un texte qui s'adapte aux positions des Etats. La délégation chinoise s'en est constamment tenue à son point de vue, qu'elle maintient, à savoir que le but de l'élaboration d'un régime juridique applicable aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est de réaffirmer les principes du droit international relatifs aux immunités des Etats et d'en renforcer l'efficacité. La CDI peut formuler des exceptions au principe de l'immunité des Etats afin d'établir un équilibre entre la nécessité de réduire ou d'empêcher l'abus de la procédure juridique interne contre les Etats souverains et la nécessité d'arriver à un mode équitable et raisonnable de règlement des différends. Suivant ces critères, le texte du projet d'articles adopté en deuxième lecture est défectueux.

92. La délégation chinoise est en faveur de l'exclusion, dans la définition de l'Etat figurant à l'article 2 du projet, des entités établies par l'Etat pour effectuer des transactions commerciales et pouvant assumer une responsabilité civile et acquérir la propriété de biens et disposer de ces biens. Ces entreprises et entités d'Etat sont des entités juridiques ayant une personnalité juridique distincte.

93. Pour la même raison, la délégation chinoise accueille avec satisfaction l'addition, à l'article 10, du paragraphe 3 selon lequel l'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou une autre entité créée par l'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte. Cette disposition contribuera à limiter l'abus du recours à la procédure judiciaire contre les Etats étrangers auxquels appartiennent les entreprises visées.

94. Le projet d'article 5 énonce le principe fondamental qui régit les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La délégation chinoise appuie la suppression du membre de phrase qui figurait entre crochets, à savoir "et des règles pertinentes du droit international général". Ce membre de phrase aurait pu donner lieu à une interprétation excessivement libérale du projet d'articles.

95. Pour ce qui est du titre de la troisième partie, la délégation chinoise a toujours maintenu que l'immunité des Etats est un principe fondamental du droit international fondé sur la souveraineté de l'Etat et l'égalité des Etats souverains. Le libellé "Exceptions à l'immunité des Etats" est celui qui convient le mieux. Les partisans du libellé "Limitations de l'immunité des Etats" affirment que le principe de l'immunité de juridiction des Etats n'existe pas en droit international, ce qui est inacceptable pour la

(M. Sun Li, Chine)

délégation chinoise. Le titre actuel, à savoir "Procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité" n'est pas encore satisfaisant. Tant le Foreign Sovereign Immunities Act des Etats-Unis de 1976 que le State Immunity Act du Royaume-Uni de 1978 se réfèrent à des "exceptions". La délégation chinoise souhaite réitérer que, même s'il faut prévoir des exceptions à l'immunité juridictionnelle des Etats, ces exceptions doivent être réduites à un minimum correspondant aux nécessités réelles découlant de la pratique.

96. Pour les mêmes raisons, la délégation chinoise appuie la suppression, dans le projet d'articles original, de l'article 16 relatif aux questions fiscales et de l'article 20 sur les cas de nationalisation. La promulgation et l'application de dispositions fiscales sont des prérogatives de l'Etat souverain et relèvent du droit public. Pour ce qui est des cas de nationalisation, les mesures de ce type adoptées par un Etat sur son territoire sont des actes souverains qui ne sauraient être assujettis à aucune ingérence de la part d'un tribunal étranger. Il était impropre de traiter des cas de nationalisation dans le texte original du projet d'articles en tant qu'exceptions au principe de l'immunité des Etats.

97. Pour les mêmes considérations, la délégation chinoise est toujours opposée au maintien de l'article 12, relatif aux dommages aux personnes ou aux biens. Permettre que le tribunal national d'un Etat détermine si un acte est imputable à un Etat étranger irait à l'encontre des principes de la souveraineté et de l'égalité souveraine. Autoriser à engager des procédures devant les tribunaux nationaux contre un Etat étranger encouragerait d'autre part l'ouverture de litiges irresponsables et abusifs. C'est par la voie diplomatique ou au moyen d'une police d'assurance qu'il faut chercher à obtenir compensation pour des dommages physiques aux personnes et aux biens.

98. La quatrième partie porte sur l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal. Selon la délégation chinoise, l'immunité à l'égard des mesures de contrainte appliquées aux biens de l'Etat est un principe reconnu dans la théorie du droit international et consacré par la pratique dans les relations internationales. En autorisant des mesures d'embargo et d'exécution contre les biens d'un Etat étranger à la suite d'un jugement prononcé par un tribunal national, on perturberait gravement les relations et la coopération entre les Etats et on provoquerait des tensions dans les relations internationales. La délégation chinoise appuie le principe de base exprimé à l'article 18, à savoir que la renonciation à l'immunité juridictionnelle de l'Etat n'implique pas la renonciation à l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte.

99. M. LACLETA (Espagne) dit que la CDI achève le mandat de cinq ans de ses membres actuels par un important succès : la présentation en seconde lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et, en première lecture, du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

(M. Lacleta, Espagne)

100. Se référant en particulier au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, qui à son avis constitue l'une des oeuvres les plus importantes réalisées par la CDI, M. Lacleta dit que la délégation accueille avec satisfaction la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale de soumettre le projet à une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'élaborer une convention en la matière. Si le projet n'est pas parfait, il offre cependant une base satisfaisante pour une telle conférence internationale.

101. Sur un sujet qui suscitait des positions extrêmes apparemment irréconciliables, la CDI est parvenue à réaliser un équilibre satisfaisant. Après une première phase, au cours de laquelle elle fondait sur le seul consentement les limites de l'immunité absolue de l'Etat, la CDI est arrivée à des dispositions où le principe traditionnel de l'immunité est limité par les exceptions précises, formulées en général de manière adéquate et qui assurent aux particuliers entrant en relation juridique directe avec un Etat étranger la possibilité de ne pas rester sans défense et d'obtenir une décision judiciaire dans un différend.

102. Il n'a pas été facile de ramener le très grand nombre de cas et de décisions présentés par les rapporteurs spéciaux et examinés par la CDI aux huit articles qui constituent la troisième partie du projet, où figurent les exceptions au principe fondamental de l'immunité. On a tenu compte des intérêts des Etats, sans oublier ceux des Etats en développement et des particuliers ni le problème du cas spécial des représentations diplomatiques et consulaires.

103. M. Lacleta rappelle l'intervention qu'il a faite à propos du rapport de la CDI sur les travaux de sa trente-huitième session, au cours de laquelle il a souligné que la CDI ne paraissait pas avoir examiné la question de la manière dont un Etat invoque son immunité devant les tribunaux d'un autre Etat ni de l'autorité appelée à décider, en cas de différend, sur la question de savoir si, dans un cas précis, c'est le principe de l'immunité qui l'emporte ou si c'est l'une des exceptions admises qui est applicable. Selon la pratique moderne de quelques Etats, cette décision revient au juge de l'Etat dont la juridiction est récusée (Etat du for) et toute procédure doit être réalisée conformément à l'ordre juridique de cet Etat. En d'autres termes, c'est le tribunal même de l'Etat dont la juridiction est contestée qui tranche. De l'avis de la délégation espagnole, un différend de ce genre constitue un différend international et devrait être réglé comme tel. Il est certain que la CDI a considéré la question de la manière dont un Etat peut invoquer son immunité, mais les articles 6, 8, 20 et 21, même s'ils sont lus eu égard à leurs liens réciproques, ne règlent pas le problème de manière satisfaisante.

(M. Lacleta, Espagne)

104. Une solution appropriée ne peut émaner que d'un mécanisme de règlement des différends qui, comme la CDI l'indique au paragraphe 26 de son rapport, pourrait être examiné dans le cadre de la future conférence de plénipotentiaires.

105. M. GODET (Observateur de la Suisse) dit que le projet d'articles concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constitue une solide base de travail pour la conférence diplomatique de codification dont la CDI recommande la convocation. Le projet d'articles devrait permettre de consacrer, au plan universel, la tendance du droit international, qui est, d'une part, de restreindre les cas dans lesquels un Etat peut invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers et, d'autre part, d'assurer l'exécution des jugements rendus contre un Etat. S'agissant de l'immunité de juridiction des Etats, le projet définitif de la CDI s'inspire de près des solutions retenues dans la Convention européenne sur l'immunité des Etats et réalise dans une certaine mesure une synthèse entre le concept de l'immunité absolue et celui de l'immunité relative. La délégation suisse approuve l'orientation générale des principes énoncés dans les deuxième et troisième parties du projet. En revanche, elle estime qu'en ce qui concerne l'immunité d'exécution, le projet de la CDI restreint par trop la faculté de procéder à des mesures d'exception contre les biens d'un Etat. Alors que la troisième partie du projet consacre huit articles aux procédures dans lesquelles on ne peut invoquer l'immunité de juridiction, l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte ne fait l'objet que des deux dispositions contenues dans la quatrième partie. De ce point de vue, le projet d'articles présente donc un certain déséquilibre. De l'avis de la délégation suisse, l'immunité d'exécution devrait suivre l'immunité de juridiction dont elle est le corollaire. Certes, le projet élaboré par la CDI prévoit des exceptions au principe général de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte, mais ces exceptions sont de faible portée et offrent aux Etats trop de possibilités d'exciper de leur immunité d'exécution.

106. Conformément au paragraphe 1 b) ii) de l'article 2, le terme "Etat" désigne notamment "les éléments constitutifs d'un Etat fédéral". Cette disposition a été introduite par la CDI pour tenir compte de la situation particulière de certains systèmes fédéraux dont les éléments constitutifs jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées à l'Etat, sans être amenés pour autant à exercer des prérogatives de la puissance publique. Le champ d'application de cette disposition est très large, car il permet à tous les éléments constitutifs d'un Etat fédéral, sans distinction aucune, d'invoquer l'immunité. La délégation suisse aurait préféré un libellé s'inspirant de l'article 28 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, qui confirme que les Etats faisant partie d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, mais autorise l'Etat fédéral à faire une déclaration indiquant que ses Etats fédérés peuvent invoquer les dispositions de la Convention.

(M. Godet)

107. La CDI a décidé de supprimer la référence aux règles pertinentes du droit international qui figurait entre crochets dans le libellé de l'article 5 adopté en première lecture, considérant que toute immunité ou exception à la règle de l'immunité accordée en vertu du projet d'articles serait sans effet sur le droit international général comme sur le développement futur de la pratique des Etats. Certes, le projet d'articles élaboré par la CDI n'empêchera pas le développement du droit international mais, si ses dispositions devaient prendre la forme d'une convention, la suppression de la référence précitée permettrait aux Etats qui deviendraient parties à cet instrument de s'opposer à l'application du droit international futur, qui semble évoluer vers une limitation accrue de l'immunité.

108. Selon le paragraphe 2 a) de l'article 10 du projet, les transactions commerciales entre Etats bénéficient de l'immunité de juridiction, ce qui représente une exception au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article. Dans son commentaire, la CDI indique que l'expression "transaction commerciale entre Etats" désigne une transaction à laquelle participe n'importe lequel des organismes ou institutions d'un Etat au sens du paragraphe 1 b) de l'article 2. Dès lors, on doit admettre que toutes les transactions commerciales effectuées par un organisme d'Etat échappent à la compétence juridictionnelle de l'Etat du for. La portée de l'exception aurait mérité d'être réduite si l'on considère que, dans certains pays, des secteurs entiers de l'activité économique relèvent de l'Etat.

109. Pour ce qui est des exceptions à la règle de non-immunité des Etats en matière de contrats de travail, si l'hypothèse envisagée au paragraphe 2 c) du projet d'article 11 ne devrait en principe se réaliser que rarement, il n'en demeure pas moins que l'employé qui n'a été ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment de la conclusion du contrat de travail risque d'être privé de toute protection juridique.

110. Le paragraphe 1 de l'article 16 pose le principe de la non-immunité de juridiction des navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés "autrement qu'à des fins de service public non commercial". Il s'ensuit que cette disposition ne concerne pas les navires qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial, donc la précision contenue à ce propos au paragraphe 2 paraît superfétatoire. Or, l'expression "autrement qu'à des fins de service public non commercial" a été introduite en seconde lecture aux paragraphes 1 et 4 afin d'éliminer le problème du double critère de l'utilisation "commerciale et non gouvernementale" ou "gouvernementale non commerciale". Ce problème n'a toutefois pas complètement disparu puisqu'au paragraphe 7, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire réapparaît.

111. M. Godet réitère que les exceptions au principe de l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte (art. 18) sont extrêmement limitées. De plus, leur portée se trouve considérablement affaiblie par l'article 19, qui énumère diverses catégories de biens d'Etat échappant à toute mesure

(M. Godet)

d'exécution. Si l'on considère en outre que la liste de ces diverses catégories de biens n'est pas exhaustive en raison de l'introduction regrettable, en deuxième lecture, du terme "notamment", il apparaît que la quatrième partie du projet d'articles offre aux Etats un nombre incalculable de possibilités d'exciper de leur immunité d'exécution.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (A/C.6/46/L.4)

112. Le PRESIDENT annonce que les nombreuses consultations prolongées qui ont eu lieu au sujet du projet de résolution sur le terrorisme international ont abouti à un texte de consensus publié sous la cote A/C.6/46/L.4. Il propose à la Commission d'examiner ce projet à sa séance plénière du jeudi 1er octobre pour décision.

113. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.